

**Énoncé des
politiques et des procédures de placement**

pour la

**Société canadienne des postes
Régime de pension agréé
(Volet à prestations déterminées)**

Numéro d'enregistrement 57136 au titre de la LNPP

Table des matières

Section I	Objet	1
Section II	Gouvernance de la caisse	1
Section III	Caractéristiques et engagements du Régime.....	2
Section IV	Portefeuille repère et objectifs en matière de placement	3
Section V	Politique sur la composition de l'actif.....	5
Section VI	Critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.....	6
Section VII	Investissements permis et contraintes	7
Section VIII	Lignes directrices concernant les conflits d'intérêts	13
Section IX	Opérations entre apparentés.....	14
Section X	Prêts de titres	16
Section XI	Politique de vote.....	16
Section XII	Évaluation des investissements exclus des opérations régulières	16
Section XIII	Surveillance	17

Section I Objet

- 1.1 La Société canadienne des postes (la « Société ») verse des prestations de retraite à certains de ses employés par l'entremise du Régime de pension agréé de la Société canadienne des postes (le « Régime »). L'objectif premier du Régime consiste à assurer aux participants et aux autres bénéficiaires le niveau de revenu de retraite stipulé à un coût raisonnable. La gestion prudente et efficace de l'actif du Régime aura un impact direct sur la réalisation de cet objectif.
- 1.2 Cet énoncé des politiques et des procédures de placement (« l'énoncé ») précise de quelle façon la caisse du Régime sera investie. La sélection des investissements tiendra compte des contraintes et des critères précisés ci-après et sera conforme à toutes les lois applicables. Le Conseil d'administration de la Société (le « Conseil ») a adopté l'énoncé en vue de garantir en tout temps une gestion prudente et efficace de la caisse de retraite du Régime (la « caisse »), afin qu'il y ait suffisamment d'avoirs pour répondre aux obligations du Régime, au fur et à mesure qu'elles arrivent à échéance.
- 1.3 Les gestionnaires de placement (les « gestionnaires ») et les autres tierces parties ou conseillers qui fournissent des services en rapport avec la caisse, et toute autre personne qui s'occupe de la caisse devront respecter en tout temps les dispositions de l'énoncé.
- 1.4 L'énoncé peut, en tout temps, être changé ou modifié à la seule discrétion de la Société, conformément aux lois applicables. L'énoncé fera l'objet d'une révision annuelle (ou plus souvent, au besoin) pour déterminer s'il est nécessaire ou souhaitable d'y apporter des modifications.

Section II Gouvernance de la caisse

- 2.1 La Société est l'administrateur du Régime, selon la définition du terme « administrateur » donnée dans la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP). Pour ce faire, elle a recours à son Conseil. Le Conseil a délégué les fonctions pertinentes au [Comité des pensions](#), au [Comité de vérification](#) et le Comité des pensions a approuvé le mandat du [Comité consultatif de placement](#) et du [Conseil consultatif des pensions](#). À leur tour, quelques-uns de ces comités ont délégué certaines de leurs activités à diverses tierces parties retenues pour les aider à exercer leurs fonctions quant à la caisse. Toutefois, le Conseil conserve la responsabilité générale de la caisse. De plus, le Conseil a assigné la responsabilité générale de la caisse aux gestionnaires de placement et au fiduciaire comme indiqué ci-après.

Les gestionnaires

- 2.2 Les gestionnaires doivent :
 - a) exécuter les tâches de gestionnaires requises en vertu d'ententes conclues de temps à autre avec la Société, en accord avec toutes les lois applicables;

- b) sélectionner des titres dans le cadre de leur mandat et informer rapidement le fiduciaire (au sens donné ci-après) des achats et ventes de titres en accord avec toutes les lois applicables, ainsi que les contraintes et directives contenues dans l'énoncé et dans tous les autres documents fournis par la Société;
- c) produire chaque trimestre un certificat attestant leur respect de l'énoncé ou informer la Société si en tout temps un placement ou un regroupement de placements ne respecte pas l'énoncé, et produire tous les autres rapports requis en vertu d'ententes conclues de temps à autre avec la Société;
- d) se conformer au code de déontologie et aux normes professionnelles du CFA Institute modifiés de temps à autre, ou à d'autres normes similaires acceptées par la Société.

Le fiduciaire

2.3 Le fiduciaire doit :

- a) exécuter les tâches de fiduciaire requises en vertu d'ententes conclues de temps à autre avec la Société, en accord avec toutes les lois applicables;
- b) traiter les opérations sur titres résultant des ordres d'achat et de vente placés par les gestionnaires de placement, en vertu d'ententes conclues de temps à autre avec la Société;
- c) fournir à la Société des rapports mensuels sur les portefeuilles de tous les actifs de la caisse ainsi que des rapports mensuels sur toutes les opérations effectuées au cours de la période visée.

Section III Caractéristiques et engagements du Régime

- 3.1 Le Régime est un régime de pension agréé, contributif et à prestations déterminées dont le montant est fondé sur les gains moyens les plus élevés du participant. Les prestations de retraite différées et les pensions en cours de paiement sont indexées en fonction du taux d'inflation (indice des prix à la consommation). Les provisions actuarielles du Régime seront donc touchées par les taux d'inflation de l'avenir.
- 3.2 Le Régime est enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada et du Bureau du surintendant des institutions financières. À titre d'administrateur du Régime, la Société doit s'assurer que l'investissement de l'actif du Régime respecte les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) (la « LNPP »).
- 3.3 Le Régime est financé à même les cotisations de la Société et des participants qui sont versées conformément au document officiel du Régime, les conseils actuariels et les lois applicables. Toutes les cotisations sont placées dans la caisse qui est gérée par la Fiducie RBC Services aux Investisseurs (le « fiduciaire »).

- 3.4 Les principales données financières résultant de l'évaluation actuarielle du Régime effectuée au 31 décembre 2025 sont indiquées ci-dessous :

Actif et passif	
Valeur actuarielle de la caisse	33,1 G\$
Provisions actuarielles (base de financement)	25,7 G\$
Coefficient de capitalisation (base de financement)	129,0 %
Coefficient de capitalisation (base de solvabilité)	109,3 %
Flux de trésorerie estimés pour 2025	
Coût total des prestations pour service courant	559 M\$
Paiements de prestations et dépenses	1 418 M\$

Au 31 décembre 2025, la caisse couvrait environ 47 723 participants actifs, 49 861 retraités et survivants, et 9 538 participants différés.

- 3.5 La caisse enregistre des sorties nettes de fonds annuellement et il pourrait être nécessaire de conserver des espèces à titre de liquidité et de garantie. Pour le moment, les placements de la caisse sont suffisamment liquides pour être vendus dans un laps de temps raisonnable.

Section IV Portefeuille repère et objectifs en matière de placement

Stratégie de placement en fonction du passif :

- 4.1 Le Régime prend de la maturité étant donné que les participantes et participants au Régime ont vieilli et que le nombre de personnes à la retraite a augmenté. Pour relever ce défi, une stratégie de placement en fonction du passif a été mise en œuvre, dans le cadre de laquelle la composition de l'actif du Régime correspond mieux à son passif. L'objectif d'une stratégie de placement en fonction du passif est de réduire le risque des taux d'intérêt, de modérer la volatilité du marché et d'assurer une capitalisation plus prévisible. La mise en place de la stratégie de placement en fonction du passif a entraîné l'augmentation des placements en obligations et a prolongé la durée des obligations. La stratégie a aussi favorisé l'utilisation d'instruments dérivés liés aux taux d'intérêt et de mises en pension, le cas échéant. Cela a donné lieu à une meilleure concordance entre l'actif et le passif. De plus, la proportion des actifs de placement non traditionnels

augmentera progressivement en fonction des occasions de placement.

Portefeuille repère

4.2 La Société est d'avis qu'un portefeuille (le « portefeuille repère ») investi selon la composition de l'actif suivante (fondée sur la valeur au marché) peut permettre, à long terme, d'atteindre les objectifs de placement précisés :

Catégorie d'actif⁽¹⁾	Indice repère	Portefeuille repère (%)
Liquidités		1,0
placements à court terme, et superposition :		
Liquidité et placements à court terme	Taux d'intérêt du dépositaire + Taux des bons du Trésor à 30 jours ⁽²⁾	-15,0
Superposition d'obligations	Indice personnalisé	15,0
Superposition de produits ⁽³⁾	Indice personnalisé	1,0
Revenu fixe :		38,5
Obligations Universe ⁽⁴⁾	Indice obligataire universel FTSE Canada	10,0
Obligations à rendement réel	Indice obligataire à rendement réel ⁽⁵⁾	10,0
Obligations à long terme	Indice obligataire à long terme FTSE Canada	18,5
Actions :		26,0
Actions canadiennes	Indice composé plafonné S&P/TSX	7,0
Actions américaines	Indice S&P 500 (CAD)	7,0
Actions internationales ⁽⁶⁾	Indice MSCI EAO (CAD \$ CA)	3,0
Actions mondiales ⁽⁷⁾	Indice MSCI Monde tous pays (CAD \$ CA)	9,0
Actifs non traditionnels :		34,5
Biens immobiliers	60 % pour l'indice des fonds immobiliers MSCI/REALPAC Canada + 40 % pour l'indice des fonds immobiliers MSCI/Mondial diversifié de base ⁽⁸⁾	13,5
Infrastructure	Indice des prix à la consommation sur deux ans consécutifs + 4,5 %	10,5
Fonds d'investissement privés	Indice MSCI Monde (décalage de trois mois)	7,5
Titres de créance privés	80 % pour l'indice LSTA US des prêts leviers + 20 % pour l'indice des obligations univers des sociétés FTSE Canada ⁽⁸⁾	3,0

Total		100,0

¹ Parmi les actifs étrangers, 30 % ont une couverture du risque de change.

² La proportion par rapport aux indices repères est fondée sur la proportion d'espèces et d'actifs à court terme à la fin du mois.

³ Nouvelle catégorie d'actif qui fera l'objet d'une auto-évaluation jusqu'à sa mise en œuvre complète.

⁴ Les obligations Univers comprennent les obligations du gouvernement canadien et les obligations de sociétés.

⁵ Le portefeuille d'obligations à rendement réel est analysé de façon indépendante.

⁶ Les actions internationales comprennent les actions de l'indice EAEO et les actions des marchés émergents.

⁷ Les actions mondiales comprennent le Canada, les États-Unis, l'EMOA, le Royaume-Uni, le Japon et les actions des marchés émergents.

⁸ Les indices de référence des biens immobiliers et des titres de créance privés sont en attente d'approbation.

La Société a établi une structure de gestion de placements pour atteindre les objectifs de placement fixés.

Objectifs en matière de placement

- 4.3 La Société a déterminé un certain nombre d'objectifs raisonnables et mesurables qui reflètent sa tolérance face au risque. Ces objectifs peuvent être en tout temps modifiés par la Société.
- 4.4 Comme objectif de placement, la caisse vise à atteindre, à long terme (c.-à-d. des périodes de moyenne mobile de 10 ans), un taux de rendement annuel moyen pondéré en fonction du temps, après le déboursé des dépenses administratives du Régime, qui dépasse la hausse annualisée de l'indice canadien des prix à la consommation d'au moins 4,5 %. Il est à noter que pour une année donnée, le taux de rendement annuel pondéré en fonction du temps peut se situer bien au-dessus ou au-dessous de la hausse annualisée de l'indice canadien des prix à la consommation plus 4,5 %.
- 4.5 L'objectif de la valeur ajoutée à la caisse par catégorie d'actifs sur des périodes de moyenne mobile de quatre ans relatifs aux indices repères appropriés.

Section V Politique sur la composition de l'actif

- 5.1 La valeur au marché des composantes particulières des catégories d'actifs de la caisse respectera les limites minimales et maximales du placement total suivantes :

Catégorie d'actif	Minimum⁽¹⁾ (%)	Pondération cible (%)	Maximum⁽¹⁾ (%)
Encaisse, placements à court terme, et superposition :			
Liquidité et placements à court terme	-20,0	1,0	18,0
Superposition d'obligations	-20,0	-15,0	-10,0
Superposition de produits	0,0	15,0	25,0
	0,0	1,0	3,0

Catégorie d'actif	Minimum⁽¹⁾ (%)	Pondération cible (%)	Maximum⁽¹⁾ (%)
Revenu fixe	23,5	38,5	53,5
Obligations à rendement réel	5,0	10,0	15,0
Obligations à long terme	13,5	18,5	23,5
Obligations Universe ²	5,0	10,0	15,0
Actions :	11,0	26,0	41,0
Actions canadiennes	2,0	7,0	12,0
Actions américaines	2,0	7,0	12,0
Actions internationales	1,0	3,0	5,0
Actions mondiales	6,0	9,0	12,0
Actifs non traditionnels :	17,5	34,5	51,5
Biens immobiliers	8,5	13,5	18,5
Infrastructure	5,5	10,5	15,5
Fonds d'investissement	2,5	7,5	12,5
privés			
Titres de créance privés	1,0	3,0	5,0
Total	100,0		

¹ Les limites minimales et maximales de placement applicables à chaque sous-catégorie d'actifs faisant partie de la structure de gestion de placement présentée à l'Annexe A seront déterminées proportionnellement à la dispersion permise aux limites mentionnées au tableau ci-haut.

² Les obligations Univers comprennent les obligations du gouvernement canadien et les obligations de sociétés.

- 5.2 La diversification du portefeuille de placements est un moyen important de gérer et de réduire au minimum les risques auxquels fait face le Régime. La Société respectera les normes de diversification minimales établies dans la LNPP et assurera une diversification adéquate entre les secteurs industriels, les régions/zones économiques et les styles de gestion.

Section VI Critères environnementaux, sociaux et de gouvernance

- 6.1 La Société estime que la création de valeur à long terme nécessite une gestion efficace des risques et des occasions environnementaux et sociaux, et qu'une bonne gouvernance permet d'obtenir de meilleurs rendements. Par conséquent, la Société tient compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) lorsqu'elle établit la répartition de l'actif de la caisse, ainsi que dans l'élaboration de la structure et des mandats de gestion des placements conformément au portefeuille repère.

- 6.2 La Société reconnaît que les changements climatiques représentent un risque systémique et important pour l'économie mondiale. La Société reconnaît que les répercussions des changements climatiques seront beaucoup plus faibles avec une augmentation de température de 1,5 °C de plus par rapport à l'ère préindustrielle qu'avec une augmentation de 2 °C, et elle appuie les efforts déployés à l'échelle mondiale pour limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C, avec un dépassement limité ou nul. La Société a élaboré un Plan d'action pour le climat qui fournit des détails supplémentaires sur la façon dont la Société aborde le risque climatique dans l'ensemble du portefeuille. Par conséquent, les considérations climatiques relatives aux risques physiques et aux risques de transition sont prises en compte dans notre stratégie de placement, nos activités de mobilisation et nos pratiques de vote pour la caisse.
- 6.3 La Société s'attend à ce que les gestionnaires intègrent les facteurs ESG importants, y compris les risques et occasions liés aux changements climatiques (risques physiques et risques liés à la transition), et les principes liés à la diversité, l'équité et l'inclusion (DEI) à leurs processus de prise de décision en matière d'investissement et à leurs activités de gestion. La Société tiendra compte des politiques, des pratiques et des rapports des gestionnaires en matière de facteurs ESG, de changement climatique et de principes de DEI lors de la nomination des gestionnaires. La Société surveillera également la mise en œuvre par les gestionnaires et l'évolution de ces politiques et pratiques.

Section VII Investissements permis et contraintes

Investissements permis et contraintes selon la catégorie d'actifs

- 7.1 Les placements suivants peuvent s'effectuer directement ou au moyen de fonds communs ou de fonds communs de placement ou encore de contrats d'assurance.

A. Encaisse et placements à court terme

Investissements permis

Encaisse, dépôts à vue, titres garantis, bons et obligations du gouvernement du Canada, titres garantis, bons et obligations des gouvernements provinciaux, acceptations bancaires des banques des Annexes I et II, dépôts à terme, bons au porteur et papier commercial.

Contraintes à l'investissement

Les limites liées à l'encaisse et aux placements à court terme et les qualités en matière de crédit doivent respecter le mandat d'investissement à court terme de la caisse de retraite de Postes Canada.

B. Revenu fixe canadien et étranger

Investissements permis

Obligations, obligations non garanties ou autres titres de créance des sociétés, des gouvernements canadiens, des organismes gouvernementaux ou des émetteurs garantis par les gouvernements, titres adossés à des créances immobilières, hypothèques, actions

privilégiées, titres à revenu fixe de placements privés, titres de créance de placements privés, prêts bancaires multi-intérêts, prêts-relais, titres hybrides, titres Maple securities et obligations où le capital, les intérêts ou les deux sont liés à l'augmentation du coût de la vie (c.-à-d. des obligations à rendement réel).

Contraintes à l'investissement

1. Pas plus de 5 % de la valeur au marché du portefeuille de revenu fixe ne doit être investi dans un même organisme non gouvernemental.
2. Pas plus de 5 % de la valeur au marché du portefeuille de revenu fixe ne doit être investi dans des obligations à rendement élevé et pas plus de 1 % dans des obligations de cote « CCC ».
3. Les placements dans des obligations et obligations non garanties du portefeuille de revenu fixe doivent avoir une cote minimale de « B » de la part du DBRS ou une cote minimale équivalente d'une agence de cotation reconnue. Si la cote du placement descend sous la cote de « B », le gestionnaire peut conserver le placement et doit tenir la Société informée de sa cote. Si ce n'est pas le cas, le gestionnaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour liquider l'investissement de façon harmonieuse en se souciant dûment des contraintes liées aux prix et aux liquidités.
4. Obligations étrangères du portefeuille de revenu fixe
 1. L'investissement en obligations américaines et étrangères est permis.
 2. La couverture du risque de change est décidée au cas par cas.

C. Actions

Investissements permis

Actions ordinaires, fiducies de revenu, certificats américains d'actions étrangères, certificats internationaux d'actions étrangères, droits et bons de souscription d'obligations, reçus de versement, unités de fonds indiciels, fiducies de placement immobilier et titres pouvant être convertis en actions ordinaires, participation dans les fonds d'investissement en capital de sociétés en commandite, swaps sur actions, swaps sur rendement total, options sur actions, fonds d'investissement en capital directs et coinvestissements.

Contraintes à l'investissement – Actions de sociétés canadiennes et étrangères

Les contraintes à l'investissement qui s'appliquent à l'ensemble de la portion relative aux actions canadiennes, américaines, internationales et mondiales de la caisse sont les suivantes :

ACTIONS CANADIENNES

1. Aucun titre ne peut surpasser à lui seul 15 % de la valeur au marché d'un portefeuille d'actions canadiennes.
2. Un minimum de 95 % de la valeur au marché de tout portefeuille doit être investi en titres participatifs permis conformément au présent document.

ACTIONS AMÉRICAINES

1. À l'exclusion des unités de fonds indiciels (p. ex. SPDR), aucun titre ne peut surpasser à lui seul 10 % de la valeur au marché d'un portefeuille d'actions américaines.
2. Un minimum de 95 % de la valeur au marché de tout portefeuille doit être investi en titres participatifs permis conformément au présent document.

ACTIONS INTERNATIONALES

1. À l'exception des unités de fonds indiciels (par exemple, ceux du SPDR) et des fonds indiciels mis en commun de façon synthétique, la valeur au marché de tout titre à l'intérieur du portefeuille d'actions EAE0 ne peut à elle seule dépasser 10 % de la valeur au marché du portefeuille d'actions internationales (EAE0).
2. Un minimum de 95 % de la valeur au marché de tout portefeuille doit être investi en titres participatifs permis conformément au présent document.
3. La conversion de devises par cours au comptant ou par opération de change à terme est permise. Aucun autre type de devise ou d'opération de couverture du portefeuille ne sera permis sans le consentement écrit de la Société.

ACTIONS MONDIALES

1. À l'exception des unités de fonds indiciels (par exemple, ceux du SPDR) et des fonds indiciels mis en commun de façon synthétique, la valeur au marché de tout titre à l'intérieur du portefeuille d'actions mondiales ne peut à elle seule dépasser 10 % de la valeur au marché du portefeuille d'actions mondiales.
2. Un minimum de 95 % de la valeur au marché de tout portefeuille doit être investi en titres participatifs permis conformément au présent document.
3. La conversion de devises par cours au comptant ou par opération de change à terme est permise. Aucun autre type de devise ou d'opération de couverture du portefeuille ne sera permis sans le consentement écrit de la Société.

Attentes du gestionnaire – Facteurs ESG et Plan d'action sur le climat

Tout nouveau mandat d'actions de sociétés ouvertes comprendra dans la convention de gestion des placements les attentes de la Société selon lesquelles le gestionnaire intégrera les questions et les considérations en matière d'ESG à tous les aspects du procédé de placement, y compris la recherche sur les placements, pour le mandat, et plus précisément, le gestionnaire appuiera la Société dans la mise en œuvre du Plan d'action pour le climat de la caisse par l'entremise de la direction, si son mandat l'exige.

D. Investissements en capital

Les placements dans les fonds d'investissement en capital doivent être gérés selon le Rapport sur la stratégie relative aux fonds d'investissement en capital du régime de pension de Postes Canada, qui est passé en revue et mis à jour périodiquement.

Investissements permis

Participation dans les fonds d'investissement en capital de sociétés en commandite, fonds d'investissement en capital directs et coinvestissements.

Contraintes à l'investissement

1. La valeur maximale d'un investissement dans un fonds d'investissement en capital de sociétés en commandite ne dépassera pas 30 % de la valeur de la société en commandite.
2. L'investissement maximal dans un fonds d'investissement en capital de sociétés en commandite ne doit pas représenter plus de 10 % de la répartition cible du fonds d'investissement en capital.
3. L'investissement maximal à l'égard d'un seul gestionnaire ne dépassera pas 30 % de la répartition cible du fonds d'investissement en capital.

E. Biens immobiliers

Les investissements dans l'immobilier par l'entremise de fonds communs ou de biens directs devront être gérés de façon conforme aux critères et limitations énoncés dans le Rapport sur la stratégie de placement immobilier du régime de pension de Postes Canada qui est passé en revue et mis à jour périodiquement.

Investissements permis

Investissement direct dans les propriétés (incluant les coentreprises) et fonds communs immobiliers. Le portefeuille de placements immobiliers sera diversifié grâce à des placements répartis en fonction du type de propriété – propriétés résidentielles à unités multiples, propriétés industrielles, immeubles de bureaux et de commerces de détail et actifs non traditionnels, ainsi qu'en fonction de l'emplacement géographique – l'accent étant mis sur les provinces de l'Ontario, du Québec, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta. Les placements immobiliers à l'étranger (États-Unis, Europe et Royaume-Uni) sont permis dans une plage de 40 à 50 % du total de la valeur du portefeuille immobilier.

Contraintes à l'investissement

1. La valeur maximale d'un investissement dans une propriété unique sera limitée à 10 % de la valeur approuvée allouée aux placements immobiliers et mesurée de temps à autre. Par ailleurs, pas plus de 25 % du solde des actions du portefeuille immobilier, incluant les valeurs des montants investis et engagés, ne peut être investi dans un même mode de placement, qu'il s'agisse d'un fonds commun, d'un fonds réservé ou d'un portefeuille connexe.
2. Pour les investissements directs dans une propriété, si la Société canadienne des postes (ou une de ses filiales détenues à au moins 51 %) est un locataire, ce locataire

doit fournir moins de 5 % des revenus de location tirés de cette propriété. Cela n'est pas toujours contrôlable par la caisse dans un fonds commun, ou dans certaines structures de copropriétés.

Endettement

1. L'endettement peut être utilisé lors de l'acquisition d'une propriété.
2. Tout emprunt hypothécaire doit être sans recours contre des actifs non immobiliers du régime de pension ni contre la Société canadienne des postes.
3. À aucun moment le niveau d'endettement du portefeuille total de placements immobiliers ne doit excéder 50 % de la valeur de l'actif brute (le passif associé à l'actif immobilier ne peut pas excéder 100 % de la valeur marchande de l'actif investi).
4. À l'acquisition, ou au refinancement, aucun bien productif unique ne peut être financé par une tierce partie pour un coefficient maximal en fonction de la valeur de 55 %, à l'exception d'immeubles à logements multiples pour un coefficient maximal en fonction de la valeur de 65 % ou de 75 % pour les prêts assurés par la SCHL. Cela ne s'applique pas à une mise en valeur de biens avant la stabilisation ou le réaménagement, qui peut être financée par un tiers au moyen de facilités de crédit remboursables à court terme appuyées par une garantie de développement ou un prêt assuré par la SCHL pour l'acquisition et la construction.

F. Infrastructure

Les placements dans l'infrastructure doivent être gérés selon le Rapport sur la stratégie relative aux fonds d'investissement en infrastructure du régime de pension de Postes Canada, qui est passé en revue et mis à jour périodiquement.

Investissements permis

Fonds communs de placement d'infrastructure de sociétés en commandite et placements directs ou coinvestissements dans l'infrastructure.

Contraintes à l'investissement

1. L'investissement maximal à l'égard d'un seul ou d'une seule gestionnaire ne dépassera pas 35 % de la répartition cible du fonds d'investissement en infrastructure.
2. Un seul investissement à l'égard d'un fonds commun ne dépassera pas 10 % de la répartition cible du fonds d'investissement en infrastructure.
3. L'exposition à un seul placement dans une entreprise ou une plateforme précise, dans le cadre d'un investissement direct, d'un coinvestissement ou par l'entremise d'un fonds commun ne doit pas dépasser 10 % de la répartition cible du fonds d'investissement en infrastructure au moment de l'investissement.

G. Titres de créance privés

Les placements de titres de créance privés doivent être gérés selon le Rapport sur la stratégie relative aux titres de créance privés du régime de pension de Postes Canada, qui est passé en revue et mis à jour périodiquement.

Investissements permis

Fonds communs de placement de titres de créance privés en commandite, comptes gérés séparément, fonds d'investissement en titres de créance privés et coinvestissements, et actifs immobiliers de titres de créance privés.

Les titres de créance privés peuvent également détenir, directement ou indirectement, des instruments qui contiennent divers degrés d'exposition aux actions, y compris des actions ordinaires, des titres de créance assimilables à un titre de capitaux propres, des titres convertibles, des bons de souscription et des participations aux flux de redevances.

Contraintes à l'investissement

1. Pas plus de 25 % de la valeur au marché du portefeuille de titres de créance privés ne doit être investi dans des titres de créances émis sur le marché.
2. La valeur maximale d'un investissement dans un fonds communs de titres de créance privés en commandite ne dépassera pas 35 % de la valeur de la société en commandite.
3. L'investissement maximal dans un fonds communs de titres de créance privés ne doit pas représenter plus de 20 % de la répartition cible du fonds de titres de créance privés.
4. L'investissement maximal à l'égard d'un seul gestionnaire ne dépassera pas 30 % de la répartition cible du fonds de titres de créance privés.

H. Instruments dérivés et politique d'endettement

Investissements permis

Les instruments dérivés et l'endettement peuvent être utilisés pour atteindre les objectifs de placement de la caisse. Par exemple, il peut s'agir de stratégies de couverture des risques (p. ex., risque de taux d'intérêt, prélèvements de capitaux propres (couverture du risque extrême), l'exposition aux produits de base et le risque de change de la caisse), d'exposition aux catégories d'actif, de réduction des coûts et d'augmentation de la liquidité.

Les instruments dérivés peuvent comprendre les contrats à terme de gré à gré, sur obligations et sur actions, les options, les swaps sur taux d'intérêt, les mises en pension d'obligations, les swaps sur actions, ainsi que toute combinaison de tels investissements. Toutes les stratégies impliquant des instruments dérivés ou l'endettement seront examinées en tenant compte de la politique de gestion des instruments dérivés et des

lignes directrices relatives aux meilleures pratiques.

Contraintes à l'investissement

1. Les contrats à terme de devises étrangères au comptant, actuelles et futures sont seulement permis dans le but de couvrir les devises en dollar canadien, dollar américain, yen japonais, livre sterling, euro, franc suisse et dollar australien.
2. Au taux de risque de change total, le taux cible de couverture sera de 30 % (il peut cependant varier entre 15 % et 45 %).
3. L'utilisation d'instruments dérivés est permise pour couvrir divers risques, y compris, sans toutefois s'y limiter, les risques liés aux devises, aux taux d'intérêt et aux marchés boursiers. Les instruments dérivés sont utilisés pour obtenir le meilleur résultat possible des catégories de placement approuvées tout en tenant compte des risques connexes.
4. Il incombe aux gestionnaires de placement d'évaluer tous les risques de contrepartie associés aux instruments dérivés, en tenant compte de la cote de crédit et des limites d'exposition totales pour chaque banque ou courtier de titres dérivés.

Placements nécessitant une approbation écrite au préalable

- 7.2 Les gestionnaires de placement n'effectueront pas de placements dans des catégories autres que celles qui sont clairement stipulées dans le présent énoncé, à moins d'avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la part de la Société. Le portefeuille de chaque gestionnaire de placement sera également soumis à toutes les exigences et contraintes précisées dans tout document complémentaire fourni par la Société ou dans toute entente conclue entre chaque gestionnaire de placement et la Société.

Section VIII Lignes directrices concernant les conflits d'intérêts

Individus ou autres entités régis par les lignes directrices

- 8.1 La Société, le Conseil d'administration, le Comité des pensions, le Comité consultatif de placement, les gestionnaires de placement, le fiduciaire, ainsi que tous les employés et les tierces parties employés ou retenus par l'une des entités susmentionnées pour offrir des services relatifs à la caisse, et toutes les autres personnes participant aux placements de la caisse, doivent prendre connaissance de ces lignes directrices et s'engager à les respecter.

Conflit d'intérêts

- 8.2 Toute personne qui s'occupe de la caisse doit éviter que ses intérêts personnels nuisent à la bonne exécution de ses tâches liées à la caisse et éviter d'utiliser ses fonctions ou les connaissances acquises dans l'exécution de ses tâches, pour ne pas donner l'impression qu'un conflit existe. Ces conflits peuvent comprendre, entre autres, des actions ou des inactions susceptibles d'avoir les effets suivants :

- un gain personnel irrégulier ou un avantage dont profite la personne;
- l'apparence de conflit entre les intérêts de la personne et ses fonctions et pouvoirs en rapport avec la caisse;
- un gain personnel irrégulier ou un avantage dont profite un tiers.

Toute personne qui prend des décisions ou qui formule des recommandations en rapport avec les placements de l'actif de la caisse doit immédiatement signaler au Conseil et au Comité consultatif de placement tout conflit d'intérêts sérieux ou toute possibilité de conflit d'intérêts sérieux l'impliquant, ainsi que toute propriété effective importante des placements en cause, ou tout autre élément connu de la personne et qui pourrait raisonnablement l'empêcher de remplir ses fonctions se rapportant à la caisse. Pour l'application du présent énoncé, on entend par conflit sérieux ou propriété effective tout conflit ou toute propriété d'importance suffisante pour empêcher la personne de fournir des conseils objectifs et impartiaux relativement à la caisse, ou pour l'empêcher de remplir ses obligations à l'égard de celle-ci de façon objective et impartiale. Pour plus de certitude, ces lignes directrices respectent en tout point les politiques sur les conflits d'intérêts de la Société qui s'appliqueraient autrement à toutes les parties énumérées au paragraphe 7.1. En appui à ces exigences de principe de gouvernance, la Société a établi les [*Pratiques en matière d'éthique du Régime de retraite de Postes Canada*](#), y compris la Pratique relative aux transactions personnelles et aux transactions d'initiés pour les employés qui gèrent et soutiennent les activités d'investissement de la caisse.

Procédure de divulgation

- 8.3 Toute personne impliquée dans un conflit ou susceptible de l'être doit divulguer, par écrit, la nature et la gravité du conflit ou de la possibilité de conflit au Conseil et au Comité consultatif de placement. La divulgation peut se faire de vive voix si le conflit (réel ou potentiel) survient au cours d'une réunion du Conseil, du Comité des pensions ou du Comité consultatif de placement. Une fois qu'un conflit d'intérêts (réel ou potentiel) ou une situation pouvant donner l'impression d'un conflit (réel ou potentiel) ont été signalés, la personne ayant fait la divulgation doit suspendre toute action ou retirer toute décision qui pourrait donner l'impression de favoriser ou d'amplifier le conflit (réel ou potentiel), jusqu'à ce que le Conseil fournisse des directives écrites à la personne. Le Conseil agira comme seul arbitre en vue de déterminer s'il y a bel et bien conflit d'intérêts (réel ou potentiel) et, le cas échéant, il prendra les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

Section IX Opérations entre apparentés

- 9.1 Aux fins de la section VIII, les termes « apparentés » et « opération » sont définis comme suit, selon le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension.

« apparenté », à l'égard d'un régime, se dit de la personne qui, selon le cas :

- (a) est l'administrateur du régime ou un membre du comité des pensions, du conseil d'administration ou d'un autre organisme ayant qualité d'administrateur du régime;
- (b) est un dirigeant, un administrateur ou un employé de l'administrateur du régime;
- (c) est chargée de détenir ou d'investir l'actif du régime, ou est un dirigeant, un

- administrateur ou un employé de cette personne;
- (d) est une association ou un syndicat représentant des employés de l'employeur, ou est un dirigeant ou un employé de cette association ou de ce syndicat;
 - (e) est un employeur qui participe au régime ou l'un de ses employés, dirigeants ou administrateurs;
 - (f) est un participant du régime;
 - (g) dans le cas où l'employeur est une personne morale, détient, directement ou indirectement, seule ou avec son époux ou conjoint de fait ou son enfant, plus de 10 pour cent des actions avec droit de vote comportant plus de 10 pour cent des droits de vote attachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de la personne morale;
 - (h) est l'époux ou le conjoint de fait ou l'enfant de toute personne visée à l'un des alinéas a) à g);
 - (i) dans le cas où l'employeur est une personne morale, fait partie du groupe de l'employeur;
 - (j) est une personne morale contrôlée directement ou indirectement par une personne visée à l'un des alinéas a) à h);
 - (k) est une entité dans laquelle une personne visée aux alinéas a), b), e) ou g) ou l'époux ou le conjoint de fait ou l'enfant d'une telle personne a un intérêt de groupe financier;
 - (l) est une entité qui a un intérêt de groupe financier dans l'employeur.

Sont exclus de la présente définition Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et ses organismes, ainsi que toute banque, société de fiducie ou autre institution financière qui détient l'actif du régime sans être l'administrateur du régime.

« opération » vise notamment :

- (a) tout placement dans des valeurs mobilières;
- (b) l'acquisition, notamment par cession, d'un prêt consenti par un tiers;
- (c) la constitution d'une sûreté sur des titres;
- (d) la modification, le renouvellement ou la prolongation d'une opération antérieure,

ne sont pas visés par la présente définition le versement de prestations de pension ou autres, le transfert de droits à pension et le retrait de cotisations d'un régime.

- 9.2 La Société ne peut pas, directement ou indirectement, prêter les fonds du Régime à un apparenté ou les investir dans les valeurs mobilières de celui-ci, ni prendre part à une opération avec un apparenté pour le compte du Régime.
- 9.3 Sous réserve des paragraphes qui précèdent, la Société peut investir les fonds du Régime dans les valeurs mobilières d'un apparenté si celles-ci sont acquises à la bourse ou par l'intermédiaire de sociétés en commandite, à condition que la valeur nominale de l'opération ne dépasse pas 1 % de la valeur au marché de l'actif de la caisse au moment où l'opération a lieu ou se termine.
- 9.4 La Société peut, pour le compte du Régime, prendre part à une opération avec un apparenté si l'opération est nécessaire au fonctionnement ou à l'administration du Régime et si les conditions de l'opération sont au moins aussi favorables pour le Régime que les conditions du marché.

Section X Prêts de titres

- 10.1 Sous réserve des lois applicables, la caisse peut prêter ses titres pour accroître ses revenus, sous réserve d'exigences liées aux biens affectés en garantie.
- 10.2 Le montant des biens affectés en garantie pour le prêt des titres tient compte au minimum des pratiques exemplaires en vigueur au sein du marché local. Tout bien affecté en garantie dans le cadre d'une entente sur les prêts de titres doit être franc et quitte de tout titre de propriété.
- 10.3 À l'occasion, il est possible que les conditions du marché ne permettent pas des activités de prêts de titres.
- 10.4 Lorsque la Société participe à des prêts de titres avec des actions de la caisse, elle conserve le droit de rappeler des actions pour exercer son droit de vote et le droit de refuser des actions à des fins de prêt, afin d'exercer les droits de vote sur ces titres.

Section XI Politique de vote

- 11.1 La Société a établi des principes de gouvernance d'entreprise et des lignes directrices s'appliquant au vote par procuration qui établissent les attentes à l'égard des sociétés émettrices. Un vote réfléchi ainsi qu'un engagement constructif avec les sociétés du portefeuille appuient les objectifs de placement de la Société.
- 11.2 La Société fait appel à un tiers pour formuler des recommandations relatives au vote en fonction de ses recherches principales et conformément à nos lignes directrices s'appliquant au vote par procuration. La Société se réserve le droit d'exercer en tout temps le droit de vote acquis en avisant la firme spécialisée dans le vote par procuration de sa décision.

Section XII Évaluation des investissements exclus des opérations régulières

- 12.1 Il est entendu que tous les titres publics sans restriction compris dans la caisse devront faire l'objet d'opérations au sein d'un marché animé et que la valeur de tels titres reflétera leur valeur au marché.
- 12.2 Les investissements ne faisant pas l'objet d'opérations régulières devront être évalués au minimum trimestriellement par le fiduciaire, en collaboration avec chaque gestionnaire de placement. Dans le cadre de ces évaluations, il faudra prendre en compte le cours acheteur et le cours vendeur, le prix de vente précédent, les flux monétaires actualisés, la valeur de l'évaluation par des experts indépendants, l'évaluation d'autres investissements comparables cotés en bourse et les autres techniques d'évaluation jugées pertinentes à ce cas particulier.

- 12.3 Lorsque le fiduciaire n'a pas obtenu d'évaluation relativement à la valeur des investissements exclus des opérations, le gestionnaire de placement concerné soumettra à la Société un rapport précisant la valeur de ces investissements, et ce, dans les dix jours après la date où l'investissement a cessé de faire l'objet d'opérations.

Section XIII Surveillance

- 13.1 L'évaluation de la caisse s'effectuera à partir des mesures de rendement des investissements, en se basant sur l'ensemble du portefeuille, sur les principales catégories d'actifs et sur les portefeuilles particuliers. On calculera le rendement des placements en le comparant aux objectifs de rendement des placements énoncés à l'Annexe A.
- 13.2 Tous les portefeuilles d'investissements et l'exposition aux risques qui y sont associés sont étroitement contrôlés par la gestion et font l'objet d'un rapport trimestriel au comité des pensions.
- 13.3
- 13.4 Le suivi de la rémunération et des frais des gestionnaires de fonds externes par une tierce partie (actuellement, Cost Effectiveness Measurement Inc. CEM) confirme si les frais de service sont concurrentiels.